

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N° 163

Affectation du reliquat projet OXYVIR au fond dédié recherche

Vu les articles L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.912-108 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération N°142 « Affectation du reliquat CPO sur le projet OXYVIR » du 20 novembre 2019.

Le Conseil valide :

ARTICLE UNIQUE

Il est décidé d'affecter les crédits de financement restant affectés au projet OXYVIR, d'un montant de 6 289,30 €, non utilisé à la date du 31/12/2020 au fond dédié à la Recherche, Innovation et Développement (RDI).

Paris, le 15 juin 2021

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**


Philippe LE GAL